

Décision n° 2022-2417
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 décembre 2022
autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane à
utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) L. 42-1 et L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2556 de l'Arcep en date du 2 décembre 2021 autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (ci-après « SPLANG ») à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane ;

Vu le courrier de la SPLANG en date du 28 juillet 2022, reçu à l'Arcep le 2 août 2022, sollicitant l'Arcep pour l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep 15 septembre 2022 au 17 octobre 2022 relative au projet de décision autorisant la SPLANG à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2022,

Pour les motifs suivants :

La SPLANG est autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 3420 - 3460 MHz en Guyane jusqu'au 31 décembre 2022 pour proposer des services de connectivité fixe aux populations locales isolées du territoire guyanais où le réseau filaire à très haut débit n'est pas encore disponible.

Cette situation résulte dans un premier temps de la décision n° 2017-1566 de l'Arcep en date du 21 décembre 2017 faisant suite à la demande de la société Canal+ Telecom et de la SPLANG de mettre à disposition de la SPLANG les fréquences attribuées à la société Canal+ Telecom en Guyane par la décision n° 2004-1111 de l'Arcep modifiée. Dans un second temps, par la décision n° 2021-2556 de

l'Arcep en date du 2 décembre 2021 faisant suite à la demande de la société Canal+ Telecom et de la SPLANG de procéder à la cession de l'ensemble des droits et obligations attachées à la décision n° 2004-1111 modifiée précitée, la SPLANG est devenue titulaire des fréquences initialement attribuées à la société Canal+ Telecom.

Par un courrier en date du 28 juillet 2022 reçu à l'Arcep le 2 août 2022, la SPLANG a sollicité l'attribution des fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz pour proposer des services de connectivité fixe, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, « *afin de permettre la continuité des services de connectivité fixe [du réseau de la SPLANG]* », sur les communes du département de la Guyane où le réseau filaire à très haut débit ne sera pas disponible d'ici le 31 décembre 2026 « *au vu des modalités d'attribution de fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guyane mises en consultation publique par l'Arcep entre le 10 janvier et le 25 février 2022.* ».

L'Arcep a mené une consultation publique sur le projet de décision autorisant la SPLANG à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en Guyane.

Dans les circonstances de l'espèce, après examen des contributions à la consultation publique, il apparaît que, compte-tenu de l'usage de ces fréquences par la SPLANG qui remplit des fonctions utiles à l'aménagement numérique du territoire dans des zones de la Guyane qui ne font pas l'objet de la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz¹, aucun motif ne s'oppose à cette demande d'attribution.

Par conséquent, l'Arcep autorise la SPLANG à utiliser les fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur les communes listées par l'annexe 2 de la présente décision pour continuer de fournir du service fixe dans les conditions prévues par l'annexe 1 de la présente décision.

Décide :

- Article 1.** La SPLANG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 792 461 154 et dont le siège social est situé 4129 route de Montabo à Cayenne (97300), est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz pour du service fixe sur les communes de Guyane listées en annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire le 31 décembre 2026. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues aux annexes de la présente décision.

¹ Les fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz sur les territoires mentionnés à l'annexe 2 de la présente décision ne sont pas visées par la procédure lancée par l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public qui fixe ces modalités conformément à la décision n° 2022-0721 de l'Arcep .

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec l'ensemble de ses annexes, à la SPLANG et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 décembre 2022,

La présidente

Laure de LA RAUDIERE

**Annexe 1 de la décision n° 2022-2417 de l'Arcep
en date du 6 décembre 2022
autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la
Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane**

**Conditions d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
que le titulaire est autorisé à utiliser**

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature du réseau et des services

Le titulaire est autorisé à établir et exploiter un réseau utilisant les fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz pour la fourniture de services d'accès fixe dans les territoires visés par l'annexe 2.

1.2 Zone de couverture

La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences est le périmètre défini dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Calendrier de déploiement

Le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Cette utilisation devra être effective sur le périmètre où il bénéficie d'une autorisation d'utilisation des fréquences.

Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, pour le périmètre défini dans l'annexe 2 de la présente décision, il exploite activement un site radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.

Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence sur le périmètre couvert par son autorisation, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient sur le périmètre défini dans l'annexe 2 de la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 5 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences

n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation de fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par la recommandation de la CEPT (ECC 15 01) modifiée relative à la synchronisation des réseaux mobiles et fixes aux limites géographiques de l'autorisation. Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne.

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent se concerter en vue de passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans le cas où la concertation ne permettrait pas d'aboutir à un accord pour fixer ces conditions, l'Arcep pourrait être amenée à intervenir directement à cette fin. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43

du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après «le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet². Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser les fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz prend effet à compter 1^{er} janvier 2023 et a pour échéance le 31 décembre 2026.

Un an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation d'utiliser les fréquences, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de non renouvellement.

4 Redevances dues par le titulaire de l'autorisation

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation.

Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 23 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz ;
- pour la redevance de gestion, son montant est fixé à 1 524 euros.

Le montant des redevances est calculé *pro rata temporis* au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

5 Cession d'autorisation et location des fréquences

5.1 Cession d'autorisation des fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

²<https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.arcep.fr%2Ffileadmin%2Freprise%2Fdossiers%2Fblr%2Fwimax%2Fit-11-13.doc&wdOrigin=BROWSELINK>

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

5.2 Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

**Annexe 2 de la décision n° 2022-2417 de l'Arcep
en date du 6 décembre 2022
autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la
Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane**

**Liste des communes sur lesquelles les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être
utilisées**

Code Insee	Nom de la commune
97301	Régina
97314	Ouanary
97352	Saül
97353	Maripasoula
97356	Camopi
97357	Grand-Santi
97358	Saint-Élie
97360	Apatou
97362	Papaïchton